

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION
GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CABINET

Arrêté n° 3 0 4 8 /PR/MATDGGT-CAB
portant organisation et fonctionnement de la commission
technique d'organisation de la fête nationale dans
les chefs -lieux de départements

Le Ministre à la Présidence de la République
chargé de l'aménagement du territoire et de la
délégation générale aux grands travaux

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir
réglementaire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des
membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-50 du 11 février 2013 portant réorganisation de la
commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de
départements.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 6 du décret
n° 2013-50 du 11 février 2013 susvisé, l'organisation et le fonctionnement de la
commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de
départements.

Article 2 : La commission technique d'organisation de la fête nationale dans les
chefs-lieux de départements est chargée de l'identification, de la
programmation, du pilotage et de la mise en œuvre des projets de développement
liés à la célébration de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

Article 6 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- chef de secrétariat : Le directeur de cabinet du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- chef de secrétariat adjoint : Le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- rapporteur : Le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Membres :

- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le représentant du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Article 7 : Les sous-commissions de la commission technique sont :

- la sous-commission travaux publics, urbanisme, habitat et voiries urbaines ;
- la sous-commission infrastructures énergétiques et hydrauliques ;
- la sous-commission infrastructures administratives ;
- la sous-commission infrastructures économiques, sociales et culturelles ;
- la sous-commission finances et budget ;
- la sous-commission communication.

Article 8 : La sous-commission travaux publics, urbanisme, habitat et voiries urbaines est chargée de l'identification, des études et du suivi d'exécution des projets relatifs de concert avec les ministères concernés.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général des travaux publics ;

Vice-président : le directeur général de la construction ;

Secrétaire rapporteur : le directeur général de l'urbanisme



Membres :

- le représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- le représentant du ministère en charge des transports ;
- le représentant du ministère en charge des postes et télécommunications ;
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

Article 9 : La sous-commission infrastructures énergétiques et hydrauliques est chargée de l'identification, des études et du suivi d'exécution des projets relatifs de concert avec les ministères concernés.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de l'énergie ;

Vice-président : le directeur général de l'hydraulique ;

Secrétaire rapporteur : le représentant de la délégation générale aux grands travaux.

Membres :

- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant de la SNDE ;
- le représentant de la SNE ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

Article 10 : La sous-commission infrastructures administratives est chargée de l'identification, des études et du suivi des projets de concert avec les ministères concernés.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : l'inspecteur général de l'administration du territoire ;

Vice-président : le directeur général de la construction ;

Secrétaire rapporteur : le directeur général des collectivités locales.

Membres :

- le représentant du ministère en charge du plan
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

Article 11 : La sous-commission infrastructures économiques, sociales et culturelles est chargée de l'identification, des études et du suivi des projets de concert avec les ministères concernés.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de l'enseignement primaire et secondaire ;

Vice-président : le directeur général de la santé ;

Secrétaire rapporteur : le directeur général du commerce et des approvisionnements.

Membres :

- le représentant du ministère en charge du plan;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le représentant du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- le représentant du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population ;
- le représentant du ministère du tourisme et de l'environnement ;
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

Article 12 : La sous-commission finances et budget est chargée de la mobilisation des ressources.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général du budget ;

Vice-président : le directeur général du contrôle budgétaire ;

Secrétaire rapporteur : le représentant du directeur général du trésor.

Membres :

- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 13 : La sous-commission communication est chargée de l'identification, des études et du suivi des projets relatifs de concert avec les ministères concernés. Elle assure la publicité des projets de la municipalisation accélérée.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de la radio

Vice-président : le directeur général de la télévision ;

Secrétaire rapporteur : le représentant de la SOTELCO.

Membres :

- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant du ministère en charge de la communication.

Article 14 : Le bureau de la commission technique et les sous-commissions peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : Le bureau de la commission technique se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Article 16 : Le président de la commission technique rend compte régulièrement au Président de la République et au Président de la coordination de la fête nationale des résultats des travaux de la commission technique et de l'avancement de l'exécution physique et financière des projets.

Article 17 : Les fonctions des membres de la commission technique, du secrétariat et des sous-commissions sont gratuites. Toutefois, les missions dûment autorisées par le président de la commission technique à l'intérieur du département concerné peuvent être prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 18 : En cas d'absence du président de la commission technique, son intérim est assuré par le vice-président.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

25 mars 2013


Jean Jacques BOUYA

